



Commune de Brot-Plamboz

Rapport du Conseil communal au Conseil général **concernant l'adoption d'un nouveau règlement communal** **sur les finances**

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

Le règlement communal sur les finances complète le règlement d'exécution de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC). Depuis l'entrée en vigueur en 2015 de notre règlement communal sur les finances, certaines adaptations se révèlent nécessaires.

Le Service des communes a donc élaboré un nouveau règlement communal type sur les finances et les communes sont invitées à adapter leur ancien règlement communal sur les finances en se fondant sur ce nouveau règlement type.

Etant donné que les modifications qu'il faut apporter au règlement actuel sont trop nombreuses, nous vous proposons un nouveau règlement communal sur les finances.

Comparaison entre la nouvelle version proposée et la version actuelle de 2015

<u>Nouvelle version proposée</u>	<u>Version 2015</u>
Généralités Article premier ¹Le présent règlement complète le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC). ²Il vise à promouvoir durablement un usage économe et efficient des fonds publics, à préserver la capacité financière de la commune et à limiter son niveau d'endettement. ³La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière la plus conforme possible à l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat. Désignation de l'organe de révision des comptes Art. 2 ¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière. ²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. ³Seul peut être désigné comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale. Celui-ci procédera annuellement à un contrôle ordinaire. ⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.	Désignation de l'organe de révision des comptes Article premier ¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière. ²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. ³Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes. ⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Budget

Art. 3

¹Le budget est établi selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Conseil général prend connaissance du rapport sur le budget et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

³Le budget doit être transmis au service des communes sitôt l'approbation par le Conseil général et au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

⁴Si le budget n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.

Comptes

Art. 4

¹Les comptes sont établis selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Conseil communal présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil général.

³Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

⁴Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁵Les comptes doivent être transmis au Service des communes avec le rapport de révision sitôt l'approbation par le Conseil général et au plus tard au 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

Plan financier et des tâches

Art. 5

¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année dans le rapport du budget par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches, les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes d'investissement reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Équilibre budgétaire

Art. 6

¹Le budget du compte de résultat doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

Comptes

Art. 2

¹Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

²Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

Plan financier et des tâches

Art. 3

¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Équilibre budgétaire

Art. 4

¹Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
- b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé ;
- c) si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

³Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁴Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 6 alinéa 2 et ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Degré d'autofinancement

Art. 7

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) l'autofinancement se détermine selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation cantonale ;
- b) le taux d'endettement net se détermine par la dette nette I du dernier exercice clôturé et par les revenus fiscaux (gr. 40) de l'exercice sous revue, selon l'annexe 3 RLFinEC ;
- c) les investissements pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget ;
- d) les investissements nets pris en compte se calculent comme suit :
+ investissements bruts du patrimoine administratif
./. subventions ou autres recettes d'investissement
./. part de l'investissement financé par un prélèvement à un fonds.

²Les investissements du patrimoine financier sous forme de placements n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. Ils figurent néanmoins pour information dans le budget et les comptes présentés au législatif et sur leurs arrêtés respectifs.

³Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets du patrimoine administratif est défini en fonction du taux d'endettement net, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	entre 25 à 50%
De 50% à 100%	entre 50 à 70%
de 100% à 150%	entre 80 à 100%
de 150% à 200%	entre 100 et 110%
200% et plus	120%

⁴Le budget et les comptes d'une année ne peuvent présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3.

- a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
- b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Degré d'autofinancement

Art. 5

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;
- b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

²Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	50%
De 50% à 100%	70%
de 100% à 150%	80%
de 150% à 200%	100%
200% et plus	110%

³Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, une seule fois par période administrative.

⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, en cas d'un unique projet important (*collège, STEP, CAD,...*) et ceci pour la durée des travaux de l'équipement concerné.

Crédit urgent

Art. 8

¹Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits d'engagement

Art. 9

¹Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

²Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁶Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

⁴Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4 alinéa 2 et de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

⁵Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative.

Crédit urgent

Art. 6

¹Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière.

²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits d'engagement

Art. 7

¹Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

²Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁶Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation

Art. 10

¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire

Art. 11

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Compétences et procédure

Art. 12

¹Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant par objet de 20'000 francs, et dans la limite annuelle de 30'000 francs tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.

²Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

⁵Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Art. 13

¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

²Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

Utilisation et comptabilisation

Art. 8

¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire

Art. 9

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Compétences et procédure

Art. 10

¹Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 10'000 francs.

²Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

⁵Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Art. 11

¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

²Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel.

³Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

⁴Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

⁵Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements de crédits, compétences et procédure

Art. 14

¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 20'000 francs, et dans la limite annuelle de 30'000 francs tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 5'000 francs pour le même compte de charges du budget.

⁴En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.

⁵Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b) charges sociales liées aux traitements ;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d) amortissements ;
- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁶Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁷Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

³Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

⁴Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

⁵Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements de crédits, compétences et procédure

Art. 12

¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 10'000 francs.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b) charges sociales liées aux traitements ;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d) amortissements ;
- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁴Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁵Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre.

Report de crédit

Art. 15

¹Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Financement spécial

Art. 16

¹Un financement spécial est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

²Pour les communes, un financement spécial correspond uniquement aux chapitres autofinancés. Les charges et revenus sont inscrits dans le compte de résultats du chapitre dont le solde doit être nul après attribution ou prélèvement au compte correspondant au passif du bilan.

³Le solde au crédit du bilan ne peut devenir trop important auquel cas il convient de réduire la taxe correspondante. En cas de découvert au bilan, il conviendra d'augmenter la taxe et d'amortir le découvert à raison de 20% par année.

⁴Les prélèvements de recettes d'investissement dans les financements spéciaux au bilan ne sont pas autorisés.

Fonds

Art. 17

¹Un fonds est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

²Le fonds est alimenté au travers du compte de résultats par la taxe ou redevance correspondante.

³Un prélèvement partiel de recettes d'investissement par le débit du fonds peut être autorisé selon les modalités définies par le service des communes.

Report de crédit

Art. 13

¹Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Préfinancement

Art. 18

¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³Un préfinancement est inscrit au budget.

⁴Il ne peut être prévu que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶La réserve de préfinancement au bilan est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Réserve de politique conjoncturelle

Art. 19

¹Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

²L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 20

¹Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
- b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ;
- c) augmentation brutale d'un poste de charges ;
- d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

²L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 10% du montant du groupe nature à deux positions du dernier exercice clos ou 0,5% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé

Modes de financements spéciaux – le préfinancement

Art. 14

¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Modes de financements spéciaux – attribution à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 15

¹Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

²L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 16

¹Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
- b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ;
- c) augmentation brutale d'un poste de charges ;
- d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

²L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Contrôle de gestion

Art. 21

¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

²Les chefs de dicastères sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour chaque dicastère et les projets concernant plusieurs unités.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Conseil communal règle les modalités.

Système de contrôle interne

Art. 22

¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des dicastères.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Les chefs de dicastères sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Entrée en vigueur

Art. 23

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 18 mai 2015.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

³Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Contrôle de gestion

Art. 17

¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

²Les chefs de dicastères sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour chaque dicastère et les projets concernant plusieurs unités.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Conseil communal règle les modalités.

Système de contrôle interne

Art. 18

¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des dicastères.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Entrée en vigueur

Art. 19

¹Le présent règlement entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2015.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, d'accepter le règlement communal sur les finances mis à jour que vous trouverez en annexe.

Brot-Plamboz, le 20 février 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : nouveau règlement communal sur les finances